

## Loi n. 1.434 du 08/11/2016 relative à l'art dentaire (Journal de Monaco du 18 novembre 2016) .

**Article 1er .-** La pratique de l'art dentaire comporte la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies congénitales ou acquises, de la bouche, des dents, des maxillaires et des tissus attenants, dans le respect des modalités fixées par le Code de déontologie des chirurgiens-dentistes.

Les chirurgiens-dentistes peuvent prescrire tous les actes, produits et prestations nécessaires à l'exercice de l'art dentaire.

### Titre - PREMIER Des conditions d'exercice de la profession de chirurgien-dentiste

#### Chapitre - I De l'autorisation d'exercer

**Article 2 .-** L'exercice de l'art dentaire est subordonné à une autorisation délivrée par arrêté ministériel à la personne qui remplit les conditions suivantes :

1) être titulaire des diplômes, certificats ou titres en chirurgie dentaire permettant l'exercice sur le territoire français ou délivrés conformément aux obligations communautaires par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou reconnus équivalents par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté ministériel ;

2) jouir de ses droits civils et politiques et offrir toutes les garanties de moralité ;

3) faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.

L'autorisation est délivrée individuellement après avis motivé du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes institué par l'article 16.

#### Section - I De l'exercice à titre libéral

**Article 3 .-** L'autorisation d'exercer l'art dentaire à titre libéral en qualité de chirurgien-dentiste titulaire ne peut être délivrée qu'aux personnes de nationalité monégasque satisfaisant aux conditions visées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2.

Toutefois, cette autorisation peut être délivrée à un ressortissant d'un État étranger avec lequel la Principauté a conclu un accord qui reconnaît à des chirurgiens-dentistes monégasques le droit d'exercer leur profession sur le territoire de cet État et prévoit la parité effective et le nombre de praticiens étrangers que chacun des deux États autorise à exercer sur son territoire.

**Article 4 .-** En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le directeur de l'action sanitaire, après avis motivé du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, peut autoriser le chirurgien-dentiste titulaire à se faire remplacer par un chirurgien-dentiste remplissant les conditions visées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2 ou par un étudiant en chirurgie dentaire mentionné au premier alinéa de l'article 5, lorsque ce dernier remplit les conditions visées par ledit article, ainsi que celles prévues aux chiffres 2 et 3 de l'article 2.

La durée du remplacement ne peut excéder une année.

Le chirurgien-dentiste remplaçant ou l'étudiant en chirurgie dentaire qui remplace un chirurgien-dentiste titulaire exerce son art à titre libéral.

**Article 5 .-** Les étudiants en chirurgie dentaire monégasques, français ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant satisfait en France à l'examen de cinquième année, peuvent exercer l'art dentaire à titre de remplaçant dans les cas prévus aux articles 4 et 10-1. Toutefois, ils ne peuvent effectuer un remplacement pour une durée supérieure à trois mois.

Un arrêté ministériel fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent.

**Article 6 .-** En cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un chirurgien-dentiste expose ses patients à un danger grave, le Ministre d'État peut, soit d'office, soit à la demande du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ou de toute personne intéressée, suspendre à titre conservatoire l'autorisation d'exercer de l'intéressé pour une durée ne pouvant excéder trois mois, renouvelable une fois. Il en informe immédiatement le président du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Lorsque le danger est lié à une infirmité ou à un état pathologique du praticien, le Ministre d'État saisit immédiatement de sa décision, pour avis, une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté ministériel. Après avis de cette commission, le Ministre d'État prononce, le cas échéant, la suspension temporaire ou l'abrogation de l'autorisation. Il peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout moment à la mesure de suspension lorsque le danger a cessé.

Dans les autres cas, le Ministre d'État demande immédiatement au président du conseil de l'Ordre d'engager l'action disciplinaire conformément à l'article 32.

**Article 7 .-** En cas de décès du chirurgien-dentiste titulaire, le Ministre d'État peut, après avis motivé du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, autoriser le conjoint survivant ou les descendants, à leur demande, à faire assurer le fonctionnement du cabinet dentaire pendant une durée maximale d'une année par un chirurgien-dentiste. Ce dernier est autorisé conformément à l'article 2 à exercer son art à titre libéral.

Toutefois, lorsque lors du décès, le conjoint de nationalité monégasque, un descendant de nationalité monégasque, un collatéral au deuxième degré de nationalité monégasque ou le conjoint de nationalité monégasque d'un descendant se trouve en cours d'études supérieures en vue d'obtenir un diplôme permettant l'exercice de la chirurgie dentaire, la prolongation est égale à la durée normale de ces études dans l'État où elles sont effectuées.

Le Ministre d'État peut, après avis motivé du conseil de l'Ordre, autoriser un chirurgien-dentiste titulaire à faire assurer le fonctionnement de son cabinet dentaire, pendant une durée maximale de trois années, par un autre chirurgien-dentiste autorisé conformément à l'article 2 à exercer son art à titre libéral lorsqu'il justifie du suivi d'une formation diplômante dans son domaine d'activité.

**Article 8 .-** L'abrogation de l'autorisation, pour quelque cause que ce soit, du chirurgien-dentiste titulaire entraîne de plein droit la cessation d'activité des chirurgiens-dentistes qui le secondent, le remplacent ou assurent le fonctionnement du cabinet dentaire.

**Article 9 .-** La cession d'un cabinet dentaire ne peut être réalisée qu'au bénéfice d'un chirurgien-dentiste autorisé à exercer son art à titre libéral conformément à l'article 3.

## Section - II De l'exercice en qualité de chirurgien-dentiste opérateur

**Article 10 .-** Les chirurgiens-dentistes titulaires peuvent s'adjoindre un ou plusieurs chirurgiens-dentistes autorisés conformément aux dispositions de l'article 2 en qualité de chirurgiens-dentistes opérateurs.

Le nombre de chirurgiens-dentistes opérateurs que peut s'adjoindre un chirurgien-dentiste titulaire est fixé par arrêté ministériel après avis motivé du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Les chirurgiens-dentistes opérateurs exercent leur art à titre salarié.

**Article 10-1 .-** En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un chirurgien-dentiste opérateur, le directeur de l'action sanitaire, après avis motivé du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, peut autoriser le chirurgien-dentiste titulaire à le faire remplacer par un chirurgien-dentiste remplissant les conditions visées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2 ou par un étudiant en chirurgie dentaire mentionné au premier alinéa de l'article 5, lorsque ce dernier remplit les conditions visées par ledit article, ainsi que celles prévues aux chiffres 2 et 3 de l'article 2.

La durée du remplacement ne peut excéder une année.

Le chirurgien-dentiste remplaçant ou l'étudiant en chirurgie dentaire qui remplace un chirurgien-dentiste opérateur exerce son art à titre salarié.

## Section - III De l'exercice en qualité de chirurgien-dentiste conseil

**Article 11 .-** Les chirurgiens-dentistes conseils exercent un rôle de contrôle et de prévention au sein des organismes de services sociaux.

Ils doivent satisfaire aux conditions visées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2.

Ils sont tenus de respecter les règles professionnelles applicables à la profession de chirurgien-dentiste et

sont soumis à la juridiction disciplinaire de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

## Chapitre - II De l'inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes

**Article 12 .-** Pour exercer leur profession, les chirurgiens-dentistes autorisés conformément à l'article 2 sont tenus de s'inscrire au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Tout chirurgien-dentiste conseil peut s'inscrire au tableau de l'Ordre.

Chaque inscription au tableau est notifiée sans délai au Ministre d'État, ainsi qu'au directeur de l'action sanitaire.

**Article 13 .-** Le tableau est dressé et tenu à jour par le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et transmis, au début de chaque année, au Ministre d'État, ainsi qu'au directeur de l'action sanitaire qui est chargé de sa publication au Journal de Monaco.

**Article 14 .-** Les praticiens munis à la fois de l'un des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice de la profession de médecin et de l'un des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste peuvent se faire inscrire, à leur choix, à l'Ordre des médecins ou à l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Leur pratique doit se limiter exclusivement à la discipline choisie.

**Article 15 .-** Le chirurgien-dentiste ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités de chirurgien-dentiste dans un État membre ou partie, peut exécuter, à titre libéral, au sein d'un cabinet dentaire, de manière ponctuelle ou occasionnelle, des actes de sa profession sans être inscrit au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes monégasque.

L'intéressé doit satisfaire aux conditions visées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2 et être inscrit à un Ordre des chirurgiens-dentistes ou enregistré auprès de l'autorité compétente dans l'État où il exerce légalement ses activités.

L'exécution des actes de sa profession est subordonnée à une autorisation préalable du directeur de l'action sanitaire délivrée au chirurgien-dentiste titulaire qui en fait la demande, après avis motivé du conseil de l'Ordre.

L'intéressé est tenu de respecter les règles professionnelles applicables dans la Principauté et est soumis à la juridiction disciplinaire de l'Ordre monégasque.

## Titre - II De l'organisation de la profession de chirurgien-dentiste

### Chapitre - I De l'ordre des chirurgiens-dentistes

**Article 16 .-** Il est créé un Ordre des chirurgiens-dentistes, doté de la personnalité juridique, qui regroupe obligatoirement tous les chirurgiens-dentistes autorisés à exercer par arrêté ministériel et les chirurgiens-dentistes conseils lorsque ces derniers ont demandé leur inscription au tableau de l'Ordre, lesquels sont répartis en deux collèges.

Le premier collège rassemble les chirurgiens-dentistes exerçant à titre libéral et le second les chirurgiens-dentistes exerçant à titre salarié ainsi que les chirurgiens-dentistes conseils lorsque ces derniers ont demandé leur inscription au tableau de l'Ordre.

Sont exclus de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, les chirurgiens-dentistes remplaçants, les chirurgiens-dentistes visés à l'article 15 et les chirurgiens-dentistes conseils lorsque ces derniers n'ont pas demandé leur inscription au tableau de l'Ordre.

**Article 17 .-** Le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes assure l'exécution des missions qui lui sont dévolues par la présente loi.

Il lui appartient :

- 1) de veiller à l'observation des règles, devoirs et droits de la profession de chirurgien-dentiste, à la régularité de son exercice, ainsi qu'à la défense de l'honneur et de l'indépendance de celle-ci ;
- 2) de s'assurer du respect par les chirurgiens-dentistes de leur obligation de formation continue ;
- 3) d'organiser, le cas échéant, toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice des membres de l'Ordre et de leurs ayants droit ;
- 4) de délibérer sur toutes questions ou projets intéressant la profession qui lui sont soumis par le Ministre

d'État ;

5) de préparer le Code de déontologie des chirurgiens-dentistes, qui doit être édicté par arrêté ministériel, et de s'assurer de son application ;

6) d'établir le règlement intérieur de l'Ordre, qui doit être approuvé par arrêté ministériel, et de s'assurer de son application.

Lorsque le conseil de l'Ordre est consulté en application des lois et règlements, il peut être passé outre s'il refuse ou néglige de donner son avis dans le délai imparti.

**Article 18 .-** Le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes comprend cinq membres autorisés à exercer leur art dans la Principauté depuis plus de cinq ans et dont quatre au moins sont de nationalité monégasque.

Quatre membres sont élus par le premier collège et un est élu par le second.

Les collèges procèdent à l'élection des membres du conseil de l'Ordre au scrutin secret et à la majorité des voix exprimées de leurs membres présents ou représentés, absolue au premier tour, relative au second ; le vote par correspondance est autorisé selon les modalités déterminées par le règlement intérieur de l'Ordre.

S'il est constaté, à l'issue du dépouillement, que les dispositions du premier alinéa ne sont pas respectées, de nouvelles élections sont organisées dans les quinze jours.

La durée du mandat est fixée à trois années.

Les membres sortants sont rééligibles.

**Article 19 .-** *(Modifié par la loi n° 1.468 du 17 juin 2019 )*

Le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes élit, en son sein et parmi ses membres de nationalité monégasque, un président, un vice-président et un trésorier lors de sa première réunion, laquelle doit se tenir dans le mois suivant les élections, sur convocation du doyen d'âge. Il élit également en son sein, lors de cette première réunion, un secrétaire général.

**Article 19-1 .-** *(Créé par la loi n° 1.468 du 17 juin 2019 )*

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, celui-ci est pourvu, pour la durée du mandat restant à courir, par un remplaçant élu, selon les conditions et les modalités fixées aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 18, par le collège ayant élu le membre à remplacer.

Lorsque ce dernier occupait la fonction de président, de vice-président, de trésorier ou de secrétaire général du conseil, cette fonction est pourvue, dans le mois de l'élection mentionnée à l'alinéa précédent et pour la durée du mandat restant à courir, par un remplaçant élu par le conseil en son sein et, pour la fonction de président, de vice-président ou de trésorier, parmi ses membres de nationalité monégasque.

**Article 20 .-** *(Modifié par la loi n° 1.468 du 17 juin 2019 )*

Dans un délai de quinze jours après chacune des élections mentionnées aux articles 18, 19 et 19-1, le procès-verbal de l'élection est notifié au Ministre d'État.

**Article 21 .-** Nul, hormis ses membres, ne peut assister aux délibérations du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Le conseil peut toutefois se faire assister de tout expert ou sapiteur de son choix et d'un secrétaire administratif.

**Article 22 .-** Le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes se réunit sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins une fois par semestre.

Il ne peut délibérer que lorsque trois membres au moins assistent à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 23 .-** Le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes autorise son président à ester en justice, à accepter tous dons et legs à l'Ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession de chirurgien-dentiste, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à cette profession.

En aucun cas, il n'a à connaître des actes, des attitudes et des opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses des personnes sollicitant une autorisation d'exercer l'art dentaire, des chirurgiens-dentistes remplaçants visés aux articles 4, 5 et 10-1, des chirurgiens-dentistes conseils, ainsi que des membres de l'Ordre.

**Article 23-1 .-** *(Créé par la loi n° 1.468 du 17 juin 2019 )*

En cas d'empêchement, le président du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes est suppléé par le vice-président dudit conseil.

Tout empêchement d'un membre du conseil de l'Ordre, quelle qu'en soit la cause, d'une durée supérieure à deux mois constitue un cas de vacance. Les dispositions de l'article 19-1 sont alors applicables.

**Article 24 .-** Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ne peut remplir sa mission ou néglige de l'assurer malgré une mise en demeure du Ministre d'État, un arrêté ministériel motivé, pris après avis du Conseil d'État, peut prononcer sa dissolution et pourvoir à son remplacement par un conseil provisoire qui en remplit les fonctions.

Il en est de même s'il y a impossibilité de constituer le conseil.

Il doit être procédé à de nouvelles élections dans les trois mois suivants.

**Article 25 .-** Le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes fixe le montant de la cotisation versée à l'Ordre par tout chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'Ordre.

**Article 26 .-** Le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes peut reconnaître à un chirurgien-dentiste la qualification de chirurgien-dentiste spécialiste.

Une ordonnance souveraine détermine :

- 1) la liste des spécialités ;
- 2) les conditions dans lesquelles un chirurgien-dentiste peut être reconnu comme chirurgien-dentiste spécialiste ;
- 3) la composition et les modalités de fonctionnement de la commission devant laquelle un recours de la décision du conseil peut être porté.

**Article 27 .-** Lorsqu'une plainte est portée devant le président du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, il en accuse réception à l'auteur, en informe le chirurgien-dentiste mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la plainte en vue d'une médiation.

En cas d'échec de la médiation, le président saisit dans les huit jours la chambre de discipline mentionnée à l'article 29.

En cas de carence du président, le Ministre d'État peut, sur demande de l'auteur de la plainte, saisir directement la chambre de discipline.

## Chapitre - II De la discipline de la profession

**Article 28 .-** Les manquements à l'honneur, à la moralité, aux devoirs ou aux règles de la profession exposent les membres de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, les chirurgiens-dentistes remplaçants mentionnés au premier alinéa des articles 4, 5 et 10-1, les chirurgiens-dentistes exerçant ponctuellement ou occasionnellement en application de l'article 15 et les chirurgiens-dentistes conseils à l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1) l'avertissement ; cette sanction comporte la privation du droit de faire partie du conseil de l'Ordre et de la chambre supérieure de discipline pendant une durée de trois ans ;